



NOTICE

Information sur vos cotisations paritaires et sur les allocations familiales au 1^{er} janvier 2023

1. Cotisations relatives au droit fédéral

Le total des cotisations AVS/AI/APG des employeurs et des employés est inchangé par rapport à 2022. Par contre, au niveau de l'assurance-chômage (AC), la contribution de solidarité de 1% perçue sur les salaires dès CHF 148'201.- (anc. AC II) est supprimée dès le 1^{er} janvier 2023. Le détail des cotisations paritaires en 2023 se présente donc comme suit :

	Employeurs	Employés	Total
AVS	4.35%	4.35%	8.70%
AI	0.70%	0.70%	1.40%
APG	0.25%	0.25%	0.50%
AC	1.1% jusqu'à CHF 148'200.-	1.1% jusqu'à CHF 148'200.-	2.20%
Total	6.4%	6.4%	12.80%

Les cotisations AC sont donc facturées jusqu'à CHF 148'200.- de revenu annuel (ou CHF 12'350.- par mois). En cas de fortes variations salariales (salaires attribués en fonction du résultat, versement de primes, etc.) ou lorsque les 12^{ème} et 13^{ème} salaires sont payés de manière simultanée, c'est le revenu annuel qui doit être pris en considération.

Exemple avec CHF 7'000.- de rétribution mensuelle + un 13^{ème} salaire (versement des 12^{ème} et 13^{ème} salaires de manière simultanée, soit CHF 14'000.- au mois de décembre) : dans pareille situation, la limite mensuelle de CHF 12'350.- n'est pas applicable ; l'entier du salaire annuel de CHF 91'000.- (soit 13 x CHF 7'000.-) est soumis aux cotisations AC.

S'agissant de la participation aux frais d'administration (PFA), notre barème est dégressif en fonction de la masse salariale et dépend du format d'envoi de la déclaration annuelle des salaires. Sur ce dernier point, nous rappelons qu'en décomptant électroniquement, vous limitez le risque d'erreur et augmentez la rapidité de traitement de votre déclaration. En cas de questions, n'hésitez pas à nous contacter au 021 964 12 11 ou *via* notre formulaire de contact disponible sous www.caisseavsvaud.ch/autre-demande.

2. Acomptes de cotisations

En cas de variation sensible de la masse salariale, nous vous invitons à nous communiquer, **spontanément**, le nouveau montant de celle-ci, afin que nous puissions adapter vos acomptes de cotisations.

A défaut, en cas d'acomptes insuffisants, vous vous exposeriez à la facturation d'intérêts moratoires si votre déclaration de salaires nous parvenait après le 30 janvier (lesdits intérêts sont calculés dès le 1^{er} janvier et jusqu'à la date de réception de votre déclaration de salaires).

3. Prévoyance professionnelle (LPP)

Au 1^{er} janvier 2023, le seuil d'entrée annuel LPP passe de CHF 21'510.- à CHF 22'050.-. Seules les rémunérations acquises durant une période de 90 jours consécutifs au moins sont soumises à cotisations LPP, cas échéant *prorata temporis*.

4. Allocations familiales cantonales

Les cotisations en matière d'allocations familiales cantonales restent inchangées en 2023, soit :

Cotisations CCAF :	2.73 % incluant :
Formation professionnelle :	0.09 %
Accueil de jour des enfants :	0.16 %
Participation aux frais d'administration (PFA) CCAF	0.08 %

Les cotisations dues au titre des **PC Familles** et de la **Rente-pont** restent fixées à **0.12% des salaires soumis aux cotisations d'allocations familiales** (sans modification depuis 2012); à ce sujet, nous vous rappelons que ces cotisations sont dues pour toutes les personnes **travaillant** dans le canton de Vaud et ce, indépendamment de leur domicile.

La cotisation en matière d'allocation de naissance pour les travailleurs agricoles reste également fixée à 0.33% (contribution à la Formation professionnelle de 0.09% incluse).

Enfin, précisons encore que le taux de cotisations des allocations familiales pour les salariés agricoles (LFA - Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture) reste fixé à 2% pour l'année 2023 (allocation de naissance non comprise).

Les prestations en matière d'allocations familiales sont inchangées par rapport à 2022 :

Allocations 2023	CHF
Pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} de 0 à 16 ans)	300.-
Pour enfant (3 ^{ème} et suivants) *	340.-
De formation (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	400.-
De formation (3 ^{ème} et suivants)	440.-

***Rappel :** Pour éviter que des familles se trouvent pénalisées par la modification de la loi au 1^{er} janvier 2022, en raison de la diminution du supplément pour le 3^{ème} enfant et les suivants, les dispositions légales prévoient un droit acquis. Dans la pratique, cela concerne uniquement les familles ayant 3 enfants (ou plus) de moins de 16 ans au 31 décembre 2021. Pour ces familles, l'allocation pour le troisième enfant est restée fixée à CHF 380.-. Pour les familles comptant des enfants plus âgés, la diminution de l'allocation pour famille de trois enfants ou plus sera compensée par l'augmentation de l'allocation de formation.

Nous vous souhaitons, à toutes et à tous, de bonnes fêtes de fin d'année.

N'hésitez pas à consulter notre nouveau site Internet
pour obtenir de plus amples informations

www.caisseavsvaud.ch